

Services porteurs : Direction générale des services / Direction des affaires juridiques et des archives
Vice-présidence : Conseiller spécial de la Présidente

DÉLIBÉRATION n° CA-21-11-2025-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 novembre 2025

Prorogation des statuts du CAREL
Centre audiovisuel de Royan pour l'étude des langues

Le Conseil d'administration

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les statuts du Centre audiovisuel de Royan pour l'étude des langues ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération du Comité syndical du canton de Royan en date du 26 mars 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Royan en date du 7 mai 2025 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Contexte :

Le CAREL (centre audiovisuel de Royan pour l'étude des langues) a été créé le 31 mai 1966 par le conseil municipal de Royan. A ce jour, il s'agit d'un syndicat mixte entre la ville de Royan et l'université de Poitiers, créé le 1^{er} janvier 2004 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2019. Sa durée a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (article 3 des statuts du CAREL).

Le conseil municipal de Royan a acté une demande de modification de cet article, prolongeant la durée d'activité du syndicat mixte jusqu'en décembre 2029.

L'enregistrement de cette modification à la préfecture nécessite également une délibération du conseil d'administration de l'université de Poitiers.

Dispositif ou objet de la décision :

La prolongation de la durée d'activité du Centre audiovisuel de Royan pour l'étude des langues (CAREL) jusqu'au 31 décembre 2029.

Nature de la décision :

Pour décision.

Vote :

Soumis à la majorité simple.

Après en avoir délibéré,

ADOpte

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 21 novembre 2025
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, le 26/11/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Emmanuel LELONG

De: Emmanuel LELONG
Envoyé: lundi 26 mai 2025 12:03
À: Virginie Laval; 'dgs@univ-poitiers.fr'
Cc: 'Gaëlle Stuit'; Hubert THOMAS
Objet: Prorogation des statuts du CAREL
Pièces jointes: Courrier Mme LAVAL prorogation des statuts.pdf; Delibération du Comité syndical du CAREL - Prorogation des statuts.pdf; 25.070.pdf

Madame,

Monsieur le Maire vous communique un courrier accompagné de deux délibérations, la première du comité syndical du CAREL et la seconde du conseil municipal, relatif à la demande à effectuer auprès de la Préfecture pour proroger les statuts jusqu'au 31 décembre 2029.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition au besoin.

Cordialement,

P/o Hubert THOMAS
Directeur Général des Services
Tél . 05 46 39 56 98 – Int. 1309
Port . 06 09 72 48 42



Hôtel de Ville - 80, avenue de Pontaillac - CS N°80218 – 17200 ROYAN

VILLE DE ROYAN



Le Maire

Le 23 mai 2025

Madame Virginie LAVAL

Présidente UNIVERSITE DE POITIERS
15 rue Hôtel Dieu
Bâtiments E5 et E7
TSA 71117
86073 POITIERS Cedex

HT/EL

Affaire suivie par Hubert THOMAS

Directeur Général des Services

Tél : 05 46 39 56 98

Objet : Prorogation des statuts du CAREL.

Madame la Présidente,

Comme je m'y étais engagé, il m'est agréable de vous adresser, ci-joint, la délibération du conseil municipal, ayant acté la demande de modification des statuts du CAREL, prolongeant la durée d'activité du syndicat mixte de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

J'adresse copie de cette délibération en Préfecture pour demander la modification des statuts. Peut-être conviendrait-il que vos services adressent une délibération ou une demande spécifique de l'université pour demander, elle aussi, la prolongation de la durée d'activité du syndicat mixte.

Mes services, en particulier, Monsieur Hubert THOMAS, Directeur Général des Services, sont à la disposition des vôtres en tant que de besoin.

Avec, par avance, toute ma gratitude pour votre esprit de coopération, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes respectueux hommages.

Le Maire,

Président du CAREL,

Patrick MARENGO

P.J. : 1 délibération n° 25.070

Copie :

Madame STUIT – Directrice du CAREL

Monsieur CHABASSE – DGS Université de Poitiers



**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

SYNDICAT MIXTE CAREL

N°2025.009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'An Deux Mille Vingt Cinq (2025), le 3 Avril à 14h30, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en visioconférence en Mairie de Royan et à l'Université de Poitiers sous la présidence de M. Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

26 Mars 2025

DATE D'AFFICHAGE

26 Mars 2025

Les membres à voix délibérative :

M.MARENGO, Maire de Royan, M DENIS ; Mme ISENDICK-MALTERRE, M. GUIARD, Conseiller municipal
M BROSSARD avec la procuration de M LECLERC, vice-président délégué Accompagnement pédagogique et de

Les membres à voix consultative :

Mme STUIT, Directrice du CAREL
Mme SAVOURAT, Membre titulaire du CSE du CAREL

Les invités permanents :

M. THOMAS, Directeur Général des Services, Mairie de Royan

Absents excusés :

Les membres à voix délibérative :

Mme LAVAL, Présidente de l'Université de Poitiers ; M. CHABASSE, DGS, Université de Poitiers
M CONGOURDEAU, directeur de la Maison des Langues, Université de Poitiers
M MOUSSERION, directeur du pôle Formation et Réussite étudiante.
M. DURESSAY, Conseiller municipal délégué, M FILOCHE

Les invités permanents :

Mme ROBERT, Rectrice de l'Académie de Poitiers
M.BIAIS, Trésorier principal, Royan
M MARTIN, Agent comptable de l'Université de Poitiers
Mme. BREJON, Responsable finances, Mairie de Royan

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de présents : 5
Nombre de votants : 6

OBJET : SYNDICAT MIXTE CAREL : MODIFICATION DES STATUTS

Vote : UNANIMITE

Rapporteur : M MARENGO

LE COMITE SYNDICAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte pour le CAREL, annexés à l'Arrêté préfectoral du 28 juin 2021, portant modification statutaire du Syndicat Mixte pour le CAREL,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de demander au Préfet de la CHARENTE-MARITIME de bien vouloir approuver la modification statutaire portant sur la durée des statuts du Syndicat Mixte du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL) comme suit :

« Article 3- Durée »

Le Syndicat Mixte (CAREL) est institué pour une durée ***prenant fin le 31 décembre 2029.*** »

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte, annexés à la présente délibération, prévoyant une prorogation de la durée d'activité du Syndicat Mixte jusqu'au 31 décembre 2029 (Article 3),
- d'autoriser le Président, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme, Le Président.



REÇU
11 AVR. 2025
S/P ROCHEFORT

Patrick MARENGO

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20250513-DCM25-070-DE
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25.070

Le 13 mai de l'an deux mille vingt-cinq à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 07 mai 2025

DATE D'AFFICHAGE

Le 07 mai 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Cielles FOUQUET, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Philippe CUSSAC par Mme Nadine DAVID
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD
M. Raynald RIMBAULT par M. Gérard FILOCHE
Mme Madeline TANTIN par Mme Dominique BERGEROT
M. Gilbert THULEAU par Mme Françoise LARRIEU

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Marie-Claire SEURAT, M. Didier SIMONNET, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 28

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : **SYNDICAT MIXTE DU CENTRE AUDIOVISUEL DE ROYAN POUR L'ÉTUDE DES LANGUES (CAREL) - MODIFICATION DES STATUTS**

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : **2 abstentions**
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Par une délibération n°21.067 du 29 avril 2021, le Conseil Municipal a demandé au Préfet de la CHARENTE-MARITIME de bien vouloir approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL), afin que la durée d'activité de ce dernier soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans l'objectif de poursuivre la dynamique du Syndicat Mixte, la Ville de ROYAN et l'Université de POITIERS souhaitent la prolongation de l'activité du Syndicat Mixte jusqu'au 31 décembre 2029.

En date du 03 avril 2025, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le CAREL a délibéré pour demander la prorogation des statuts.

Il convient donc de modifier l'Article 3 des statuts portant sur la durée, les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts portant prorogation de la durée du Syndicat Mixte pour le CAREL jusqu'au 31 décembre 2029 et d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte pour le CAREL et notamment l'article 14, annexés à l'Arrêté préfectoral du 28 juin 2021, portant modification statutaire du Syndicat Mixte pour le CAREL,
- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le CAREL du 03 avril 2025,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de demander au Préfet de la CHARENTE-MARITIME de bien vouloir approuver la modification statutaire portant sur la durée des statuts du Syndicat Mixte du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL) comme suit :

« Article 3- Durée »

Le Syndicat Mixte (CAREL) est institué pour une durée ***prenant fin le 31 décembre 2029.*** »

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte, annexés à la présente délibération, prévoyant une prorogation de la durée d'activité du Syndicat Mixte jusqu'au 31 décembre 2029 (Article 3),
- d'abroger la délibération n°21.067 du 29 avril 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Françoise LARRIEU





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20250513-DCM25-070-DE
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

**Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté**

**Arrêté préfectoral
portant modification statutaire du syndicat mixte
pour le Centre Audiovisuel de Royan pour
l'Étude des Langues (CAREL)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 portant création du syndicat mixte pour le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL), modifié ;
- Vu** la délibération du comité syndical du CAREL du 22 avril 2021 approuvant la modification statutaire visant à prolonger la durée d'activité du syndicat jusqu'au 31 décembre 2025 et à modifier la composition du comité syndical ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Royan du 29 avril 2021 approuvant la modification statutaire telle que proposée par le comité syndical du CAREL par délibération du 22 avril 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Poitiers du 30 avril 2021 approuvant la modification statutaire telle que proposée par le comité syndical du CAREL par délibération du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La durée d'activité du CAREL est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : L'article 5.1- composition du Comité syndical est modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité Syndical comprend :

1. Six (6) représentants de la municipalité de ROYAN désignés pour la durée de leur mandat électif :
 - Le Maire de la Ville de ROYAN ou son représentant
 - Cinq (5) Conseillers Municipaux
2. Cinq (5) représentants de l'Université de POITIERS désignés pour cinq (5) ans :
 - Le Président de l'Université de POITIERS ou son représentant
 - Quatre (4) membres de L'Université de POITIERS
3. Trois (3) membres avec voix consultative :
 - Le Recteur de l'Académie de POITIERS ou son représentant
 - Le Directeur du CAREL
 - Un représentant élu du personnel enseignant, administratif et technique du CAREL

Sont, par ailleurs, invités à participer aux réunions du Comité Syndical :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de ROYAN ou son représentant
- Le Receveur Municipal de la Ville de ROYAN
- L'Agent Comptable de l'Université de POITIERS
- Le Responsable financier de la Ville de ROYAN ou son représentant

Des personnalités qualifiées (toutes personnes ou institutions que le Comité Syndical estimera utile d'entendre sur un point de l'ordre du jour) peuvent enfin être invitées aux réunions du Comité Syndical. Elles n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté les statuts du Syndicat Mixte pour le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Maire de Royan ;
Le Président de l'Université de Poitiers ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le comptable du syndicat.

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 28 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAGER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

STATUTS
DU CENTRE AUDIOVISUEL DE ROYAN
POUR L'ETUDE DES LANGUES (CAREL)

PREAMBULE

Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des langues (CAREL) a été créé le 31 mai 1966 par le Conseil Municipal de ROYAN.

Une convention du 25 février 1967, conclue entre la Ville de ROYAN et le Centre Régional de Documentation Pédagogique, remplacée le 1^{er} septembre 1972, conclue entre la Commune, le Ministère de l'Education Nationale et l'Université de POITIERS, définissait les conditions de fonctionnement du CAREL et de mise à disposition au profit de l'établissement d'un certain nombre d'enseignants du Ministère précité.

A l'échéance de cette convention, l'Université de POITIERS et la Ville de ROYAN se sont rapprochées en vue de doter l'établissement d'un nouveau statut, lui donnant une autonomie morale et financière.

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003, le Syndicat Mixte pour le CAREL a été créé entre la Ville de ROYAN et l'Université de POITIERS pour une durée de quinze (15) ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le CAREL a rapidement acquis une reconnaissance nationale et internationale par une approche et un suivi pédagogique original, l'aspect innovant des formations dispensées tant en matière d'enseignement de nombreuses langues étrangères que du Français Langue Étrangère (FLE).

L'activité du Syndicat Mixte a été prorogée jusqu'au 31 août 2019, puis jusqu'au 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021, afin de mettre en œuvre un nouveau mode de fonctionnement, notamment par la désignation d'un vice-président.

Dans un souci d'optimisation et de renforcement du dynamisme du CAREL, il convient de prolonger la durée d'activité jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- STATUT JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est constitué, dans les conditions prévues aux articles L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), entre la Commune de ROYAN et l'Université de POITIERS, en vue de poursuivre les activités jusqu'ici organisées par la municipalité de ROYAN avec la collaboration de l'Université de POITIERS, sous la forme d'un établissement territorial, un Syndicat Mixte ouvert dénommé « Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des langues » (CAREL).

ARTICLE 2- OBJET

Le Syndicat Mixte (CAREL) a pour objet d'organiser, selon les techniques les plus performantes, des formations initiales et continues, d'enseignement intensif de langues étrangères et de Français Langue Étrangère (FLE).

ARTICLE 3- DUREE

Le Syndicat Mixte (CAREL) est institué pour une durée *prenant fin le 31 décembre 2025*.

ARTICLE 4- SIEGE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le Syndicat Mixte (CAREL) exerce son activité dans le groupe d'immeubles sis 48 Boulevard Franck Lamy à ROYAN (17200).

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) directeur.(trice).

ARTICLE 5- COMITE SYNDICAL

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 5.1- Composition du Comité syndical

Le Comité Syndical comprend :

1. Six (6) représentants de la municipalité de ROYAN désignés pour la durée de leur mandat électif :
 - Le Maire de la Ville de ROYAN ou son représentant
 - Cinq (5) Conseillers Municipaux
2. Cinq (5) représentants de l'Université de POITIERS désignés pour cinq (5) ans :
 - Le Président de l'Université de POITIERS ou son représentant
 - Quatre (4) membres de L'Université de POITIERS
3. Trois (3) membres avec voix consultative :
 - Le Recteur de l'Académie de POITIERS ou son représentant
 - Le Directeur du CAREL
 - Un représentant élu du personnel enseignant, administratif et technique du CAREL

Sont, par ailleurs, invités à participer aux réunions du Comité Syndical :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de ROYAN ou son représentant
- Le Receveur Municipal de la Ville de ROYAN
- L'Agent Comptable de l'Université de POITIERS
- Le Responsable financier de la Ville de ROYAN ou son représentant

Des personnalités qualifiées (toutes personnes ou institutions que le Comité Syndical estimera utile d'entendre sur un point de l'ordre du jour) peuvent enfin être invitées aux réunions du Comité Syndical. Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 5.2- Fonctionnement et Modalités de Vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est convoqué par le Président ou si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité Syndical reçoit, cinq (5) jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations relatives aux statuts sont régies par le Titre IV des présents statuts.

Article 5.3- Pouvoirs et Compétence du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical arrête chaque année les orientations relatives aux activités pédagogiques et les tarifs de formations proposées.

Il vote le budget.

Il fixe, dans le cadre du budget, le nombre et la catégorie des emplois contractuels ainsi que les fonctions auxquelles ceux-ci sont affectés. Il détermine, le cas échéant, le profil des emplois d'Etat à pourvoir.

Il vote, en annexe du budget, le plan pluriannuel d'investissements présenté chaque année par le directeur.

Il autorise les emprunts.

Il approuve le rapport d'activité du Directeur.

Il approuve les comptes financiers du dernier exercice clos.

Il autorise le Président à intenter toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions conclus par le Président.

Le Comité Syndical peut déléguer les compétences ci-dessus énumérées au Président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et du Vice-Président,
- adoption du Règlement Intérieur,
- approbation de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres,
- vote du budget et du compte administratif,
- donner quitus au Président et au Comptable Public pour leur gestion de l'année écoulée,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du Syndicat Mixte,
- modifier les statuts.

Si le Comité Syndical l'estime nécessaire, il met en place un Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui précise le fonctionnement de l'établissement, qu'il adopte à l'unanimité.

ARTICLE 6- LE PRESIDENT

Article 6.1- Désignation du Président

Le Président du Syndicat Mixte (CAREL) est élu pour cinq (5) ans, à bulletin secret, par le Comité Syndical, par et parmi ses membres ayant voix délibérative, à la majorité absolue.

Article 6.2- Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, convoque et préside les réunions du Comité Syndical. Il en fixe l'ordre du jour après consultation du Directeur, du Maire de la Commune de ROYAN et du Président de l'Université de POITIERS, et il en dirige les débats.

Il veille à l'exécution des décisions du Comité Syndical et rend compte à ce dernier des ses observations.

Il nomme le Directeur du CAREL sur proposition du Président de l'Université de POITIERS.

Il ordonne les recettes et les dépenses en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat Mixte.

Il nomme aux différents emplois.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur. La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il représente le CAREL à l'égard des tiers et en justice. Il peut, avec l'autorisation du Comité Syndical, intenter toutes actions en justice et consentir toutes transactions, et former tous recours.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions énumérées ci-dessus au Vice-Président et au Directeur.

ARTICLE 7- LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président du Syndicat Mixte (CAREL) est élu pour cinq (5) ans, à bulletin secret, par le Comité Syndical, par et parmi ses membres ayant voix délibérative, à la majorité absolue.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou dans l'attente de désignation d'un nouveau Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque le poste devient vacant pour quelle que raison que ce soit, le Vice-Président exerce, en qualité de Président du CAREL par intérim, toutes les attributions de ce dernier sans toutefois pouvoir recevoir aucune délégation de pouvoirs du Comité Syndical.

ARTICLE 8- LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat Mixte sur proposition du Président de l'Université de POITIERS.

Il met en œuvre les décisions du Comité Syndical et assure le bon fonctionnement du CAREL.

A cette fin, il organise le recrutement, l'accueil et le suivi des usagers ; il organise, sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur, le service des enseignants et l'évaluation des enseignements ; il assure la gestion administrative et financière ; et il a autorité sur le personnel enseignant, administratif et technique.

Sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur, il procède au recrutement et, le cas échéant, au licenciement des personnels enseignants, techniques et administratifs contractuels. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Comité Syndical et en contrôle l'exécution.

Il présente chaque année un rapport d'activité au Comité Syndical. Celui-ci doit, entre autre, faire apparaître un compte de résultat par département, l'état d'exécution du programme de développement et l'état d'exécution du plan pluriannuel d'investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ou dans l'attente de désignation d'un nouveau Directeur, le Vice-Président assure l'intérim.

Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque le poste devient vacant pour quelle que raison que ce soit, le Vice-Président exerce, en qualité de Directeur du CAREL par intérim, toutes les attributions de ce dernier sans toutefois pouvoir recevoir aucune délégation de signature du Président du CAREL.

Lorsque les fonctions de Président du CAREL et de Directeur du CAREL deviennent simultanément vacantes, le Vice-Président du CAREL cumule les deux fonctions. A défaut, le Préfet nomme, à la diligence d'un membre du CAREL, un administrateur provisoire qui assure l'intérim.

ARTICLE 9- TRANSFERT DES BIENS, ÉQUIPEMENTS, PERSONNELS ET SERVICES PUBLICS

Conformément à l'article L.5721-6-1 du C.G.C.T., le transfert de compétences effectué au profit du Syndicat Mixte ainsi institué entraînera de plein droit, et selon les modalités prévues par la loi (art.1321-1 et suivants du C.G.C.T.), la mise à la disposition de ce dernier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Il est, en outre, précisé que :

- L'Université de POITIERS assure la gestion administrative des enseignants nommés sur un emploi d'Etat délégué à l'Université de POITIERS pour affectation au CAREL.
- La Ville de ROYAN assure la gestion administrative des fonctionnaires municipaux mis à disposition à titre onéreux du CAREL. Le CAREL prend à sa charge, les coûts afférents à la rémunération de ces personnels.
- Les personnels municipaux titulaires peuvent être transférés au Syndicat Mixte sous réserve de l'accord exprès de chacun.

ARTICLE 10- REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précisera entre autres :

- L'organisation interne du CAREL,
- Les conditions de la délivrance des attestations et les procédures de certification,
- La nature des services des enseignants titulaires ainsi que, dans le cadre des textes qui les régissent, les modalités de la tutelle administrative et pédagogique de ces derniers,
- La définition et l'organisation des services des enseignants contractuels, les modalités du contrôle pédagogique de ces derniers ainsi que les modalités de leur licenciement,
- Les modalités de remboursement des coûts afférents à la rémunération des fonctionnaires municipaux,
- Les modalités de l'affectation de fonctionnaires municipaux au CAREL.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11- LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué.

Le Comité Syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et le budget supplémentaire.

ARTICLE 12- RESSOURCES

Les ressources financières du Syndicat Mixte proviennent :

- des droits d'inscription aux formations
- des ventes de biens ou de prestations entrant dans son objet social
- des subventions publiques ou privées
- des intérêts et revenus de ses biens
- des dons et legs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE IV- MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 13- ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime du Comité Syndical.

ARTICLE 14- MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux (2) membres (Commune de ROYAN et l'Université de POITIERS) constituant le Syndicat Mixte.

ARTICLE 15- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat Mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées d'un commun accord par les membres du Syndicat Mixte.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T., la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du C.G.C.T.

ARTICLE 16- APPLICABILITE IMMEDIATE ET AUTOMATIQUE DE LA LOI

Toutes modifications législatives ou réglementaires s'appliquent automatiquement sans nécessité de modifier par avenant les présents statuts.

ARTICLE 17- PUBLICITE ET EXECUTION

Le Directeur du CAREL est chargé de la publicité des présents Statuts dans l'enceinte du CAREL.

Le Préfet, le Président de l'Université de POITIERS, le Maire de ROYAN et le Président du CAREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents Statuts.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **28 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLA GER

Emmanuel LELONG

De: Controle de légalité <pref-control-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr>
Envoyé: mardi 4 novembre 2025 10:12
À: Mairie
Cc: DARMANIN Christine DCC BICLCB
Objet: [EXTERNE] - A l'attention de M. Thomas- modification statutaire du CAREL

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à la MAIRIE DE ROYAN. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr. Ne saisissez en aucun cas vos identifiants et mots de passe.

Bonjour Monsieur Thomas,

Vous nous avez transmis la délibération du CAREL et celle de la ville de Royan lesquelles sollicitent M. le Préfet afin de prolonger l'activité du CAREL jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour nous permettre de donner suite à cette demande, il convient de compléter le dossier d'une part par la délibération du conseil d'administration de l'Université de Poitiers, approuvant la modification dans les mêmes termes et d'autre part par les statuts modifiés en conséquence .

Dans l'attente, et restant à votre disposition si besoin

Cordialement

Francette VIOLOT

Chargée de l'intercommunalité

38, rue Réaumur - 17000 LA ROCHELLE

Tél : 05 46 27 44 63

www.charente-maritime.gouv.fr



Direction des Collectivités et de la Citoyenneté



STATUTS

DU CENTRE AUDIOVISUEL DE ROYAN

POUR L'ETUDE DES LANGUES (CAREL)

PREAMBULE

Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des langues (CAREL) a été créé le 31 mai 1966 par le Conseil Municipal de ROYAN.

Une convention du 25 février 1967, conclue entre la Ville de ROYAN et le Centre Régional de Documentation Pédagogique, remplacée le 1^{er} septembre 1972, conclue entre la Commune, le Ministère de l'Education Nationale et l'Université de POITIERS, définissait les conditions de fonctionnement du CAREL et de mise à disposition au profit de l'établissement d'un certain nombre d'enseignants du Ministère précité.

A l'échéance de cette convention, l'Université de POITIERS et la Ville de ROYAN se sont rapprochées en vue de doter l'établissement d'un nouveau statut, lui donnant une autonomie morale et financière.

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003, le Syndicat Mixte pour le CAREL a été créé entre la Ville de ROYAN et l'Université de POITIERS pour une durée de quinze (15) ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le CAREL a rapidement acquis une reconnaissance nationale et internationale par une approche et un suivi pédagogique original, l'aspect innovant des formations dispensées tant en matière d'enseignement de nombreuses langues étrangères que du Français Langue Étrangère (FLE).

L'activité du Syndicat Mixte a été prorogée jusqu'au 31 août 2019, puis jusqu'au 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2025 afin de mettre en œuvre un nouveau mode de fonctionnement, notamment par la désignation d'un vice-président.

Dans un souci d'optimisation et de renforcement du dynamisme du CAREL, il convient de prolonger la durée d'activité jusqu'au 31 décembre 2029.

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- STATUT JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est constitué, dans les conditions prévues aux articles L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), entre la Commune de ROYAN et l'Université de POITIERS, en vue de poursuivre les activités jusqu'ici organisées par la municipalité de ROYAN avec la collaboration de l'Université de POITIERS, sous la forme d'un établissement territorial, un Syndicat Mixte ouvert dénommé « Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des langues » (CAREL).

ARTICLE 2- OBJET

Le Syndicat Mixte (CAREL) a pour objet d'organiser, selon les techniques les plus performantes, des formations initiales et continues, d'enseignement intensif de langues étrangères et de Français Langue Étrangère (FLE).

ARTICLE 3- DUREE

Le Syndicat Mixte (CAREL) est institué pour une durée ***prenant fin le 31 décembre 2029.***

ARTICLE 4- SIEGE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le Syndicat Mixte (CAREL) exerce son activité dans le groupe d'immeubles sis 48 Boulevard Franck Lamy à ROYAN (17200).

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) directeur (trice).

ARTICLE 5- COMITE SYNDICAL

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 5.1- Composition du Comité syndical

Le Comité Syndical comprend :

1. Six (6) représentants de la municipalité de ROYAN désignés pour la durée de leur mandat électif :
 - Le Maire de la Ville de ROYAN ou son représentant
 - Cinq (5) Conseillers Municipaux
2. Cinq (5) représentants de l'Université de POITIERS désignés pour cinq (5) ans :
 - Le Président de l'Université de POITIERS ou son représentant
 - Quatre (4) membres de L'Université de POITIERS
3. Trois (3) membres avec voix consultative :
 - Le Recteur de l'Académie de POITIERS ou son représentant
 - Le Directeur du CAREL
 - Un représentant élu du personnel enseignant, administratif et technique du CAREL

Sont, par ailleurs, invités à participer aux réunions du Comité Syndical :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de ROYAN ou son représentant
- Le Receveur Municipal de la Ville de ROYAN
- L'Agent Comptable de l'Université de POITIERS
- Le Responsable financier de la Ville de ROYAN ou son représentant

Des personnalités qualifiées (toutes personnes ou institutions que le Comité Syndical estimera utile d'entendre sur un point de l'ordre du jour) peuvent enfin être invitées aux réunions du Comité Syndical. Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 5.2- Fonctionnement et Modalités de Vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est convoqué par le Président ou si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité Syndical reçoit, cinq (5) jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations relatives aux statuts sont régies par le Titre IV des présents statuts.

Article 5.3- Pouvoirs et Compétence du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical arrête chaque année les orientations relatives aux activités pédagogiques et les tarifs de formations proposées.

Il vote le budget.

Il fixe, dans le cadre du budget, le nombre et la catégorie des emplois contractuels ainsi que les fonctions auxquelles ceux-ci sont affectés. Il détermine, le cas échéant, le profil des emplois d'Etat à pourvoir.

Il vote, en annexe du budget, le plan pluriannuel d'investissements présenté chaque année par le directeur.

Il autorise les emprunts.

Il approuve le rapport d'activité du Directeur.

Il approuve les comptes financiers du dernier exercice clos.

Il autorise le Président à intenter toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions conclus par le Président.

Le Comité Syndical peut déléguer les compétences ci-dessus énumérées au Président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et du Vice-Président,
- adoption du Règlement Intérieur,
- approbation de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres,
- vote du budget et du compte administratif,
- donner quitus au Président et au Comptable Public pour leur gestion de l'année écoulée,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du Syndicat Mixte,
- modifier les statuts.

Si le Comité Syndical l'estime nécessaire, il met en place un Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui précise le fonctionnement de l'établissement, qu'il adopte à l'unanimité.

ARTICLE 6- LE PRESIDENT

Article 6.1- Désignation du Président

Le Président du Syndicat Mixte (CAREL) est élu pour cinq (5) ans, à bulletin secret, par le Comité Syndical, par et parmi ses membres ayant voix délibérative, à la majorité absolue.

Article 6.2- Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, convoque et préside les réunions du Comité Syndical. Il en fixe l'ordre du jour après consultation du Directeur, du Maire de la Commune de ROYAN et du Président de l'Université de POITIERS, et il en dirige les débats.

Il veille à l'exécution des décisions du Comité Syndical et rend compte à ce dernier de ses observations.

Il nomme le Directeur du CAREL sur proposition du Président de l'Université de POITIERS.

Il ordonne les recettes et les dépenses en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat Mixte.

Il nomme aux différents emplois.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur. La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il représente le CAREL à l'égard des tiers et en justice. Il peut, avec l'autorisation du Comité Syndical, intenter toutes actions en justice et consentir toutes transactions, et former tous recours.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions énumérées ci-dessus au Vice-Président et au Directeur.

ARTICLE 7- LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président du Syndicat Mixte (CAREL) est élu pour cinq (5) ans, à bulletin secret, par le Comité Syndical, par et parmi ses membres ayant voix délibérative, à la majorité absolue.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou dans l'attente de désignation d'un nouveau Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque le poste devient vacant pour quelle que raison que ce soit, le Vice-Président exerce, en qualité de Président du CAREL par intérim, toutes les attributions de ce dernier sans toutefois pouvoir recevoir aucune délégation de pouvoirs du Comité Syndical.

ARTICLE 8- LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat Mixte sur proposition du Président de l'Université de POITIERS.

Il met en œuvre les décisions du Comité Syndical et assure le bon fonctionnement du CAREL.

A cette fin, il organise le recrutement, l'accueil et le suivi des usagers ; il organise, sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur, le service des enseignants et l'évaluation des enseignements ; il assure la gestion administrative et financière ; et il a autorité sur le personnel enseignant, administratif et technique.

Sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur, il procède au recrutement et, le cas échéant, au licenciement des personnels enseignants, techniques et administratifs contractuels. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Comité Syndical et en contrôle l'exécution.

Il présente chaque année un rapport d'activité au Comité Syndical. Celui-ci doit, entre autre, faire apparaître un compte de résultat par département, l'état d'exécution du programme de développement et l'état d'exécution du plan pluriannuel d'investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ou dans l'attente de désignation d'un nouveau Directeur, le Vice-Président assure l'intérim.

Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque le poste devient vacant pour quelle que raison que ce soit, le Vice-Président exerce, en qualité de Directeur du CAREL par intérim, toutes les attributions de ce dernier sans toutefois pouvoir recevoir aucune délégation de signature du Président du CAREL.

Lorsque les fonctions de Président du CAREL et de Directeur du CAREL deviennent simultanément vacantes, le Vice-Président du CAREL cumule les deux fonctions. A défaut, le Préfet nomme, à la diligence d'un membre du CAREL, un administrateur provisoire qui assure l'intérim.

ARTICLE 9- TRANSFERT DES BIENS, ÉQUIPEMENTS, PERSONNELS ET SERVICES PUBLICS

Conformément à l'article L.5721-6-1 du C.G.C.T., le transfert de compétences effectué au profit du Syndicat Mixte ainsi institué entraînera de plein droit, et selon les modalités prévues par la loi (art.1321-1 et suivants du C.G.C.T.), la mise à la disposition de ce dernier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Il est, en outre, précisé que :

- L'Université de POITIERS assure la gestion administrative des enseignants nommés sur un emploi d'Etat délégué à l'Université de POITIERS pour affectation au CAREL.
- La Ville de ROYAN assure la gestion administrative des fonctionnaires municipaux mis à disposition à titre onéreux du CAREL. Le CAREL prend à sa charge, les coûts afférents à la rémunération de ces personnels.
- Les personnels municipaux titulaires peuvent être transférés au Syndicat Mixte sous réserve de l'accord exprès de chacun.

ARTICLE 10- REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précisera entre autres :

- L'organisation interne du CAREL,
- Les conditions de la délivrance des attestations et les procédures de certification,
- La nature des services des enseignants titulaires ainsi que, dans le cadre des textes qui les régissent, les modalités de la tutelle administrative et pédagogique de ces derniers,
- La définition et l'organisation des services des enseignants contractuels, les modalités du contrôle pédagogique de ces derniers ainsi que les modalités de leur licenciement,
- Les modalités de remboursement des coûts afférents à la rémunération des fonctionnaires municipaux,
- Les modalités de l'affectation de fonctionnaires municipaux au CAREL.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11- LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué.

Le Comité Syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et le budget supplémentaire.

ARTICLE 12- RESSOURCES

Les ressources financières du Syndicat Mixte proviennent :

- des droits d'inscription aux formations
- des ventes de biens ou de prestations entrant dans son objet social
- des subventions publiques ou privées
- des intérêts et revenus de ses biens
- des dons et legs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE IV- MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 13- ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime du Comité Syndical.

ARTICLE 14- MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux (2) membres (Commune de ROYAN et l'Université de POITIERS) constituant le Syndicat Mixte.

ARTICLE 15- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat Mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées d'un commun accord par les membres du Syndicat Mixte.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T., la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du C.G.C.T.

ARTICLE 16- APPLICABILITE IMMEDIATE ET AUTOMATIQUE DE LA LOI

Toutes modifications législatives ou réglementaires s'appliquent automatiquement sans nécessité de modifier par avenant les présents statuts.

ARTICLE 17- PUBLICITE ET EXECUTION

Le Directeur du CAREL est chargé de la publicité des présents Statuts dans l'enceinte du CAREL.

Le Préfet, le Président de l'Université de POITIERS, le Maire de ROYAN et le Président du CAREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents Statuts.
